

**Décret n° 98-335 du 21 avril 1998
relatif aux principes et procédures de détermination
et de révision des conditions tarifaires.**

RAPPORT DE PRESENTATION

L'article 28 de la loi d'orientation 98-29 du 14 avril relative au secteur de l'électricité fixe les principes généraux présidant à la régulation des tarifs.

Ce projet de décret réitère et développe les principes tarifaires définis dans la loi et élabore une procédure de révision des conditions tarifaires.

Pour ce qui concerne la procédure de révision des conditions tarifaires, le principe fondamental est que les titulaires de licence ou de concession sont consultés et dûment entendus et qu'ils ont la possibilité de contester les propositions de nouvelles conditions tarifaires promulguées par la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité.

Les parties s'entendent sur un mécanisme d'arbitrage acceptable qui sera consigné dans le cahier des charges du titulaire de licence ou de concession.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je soumets à votre approbation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi d'orientation n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité ;

Vu le décret n° 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des Ministres, modifié ;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Vu le décret n° 95-322 du 17 mars 1995 relatif aux attributions du Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie,

DECRETE

Article premier. – Le Ministre chargé de l'Energie et la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité respecteront les principes suivants lors de la définition des conditions tarifaires :

- les conditions tarifaires seront définies dans les cahiers des charges annexés aux licences ou concessions. Elles resteront en vigueur pendant une période déterminée, définie au préalable dans lesdits cahiers des charges. Elles seront déterminées sur la base d'une approche « prix – plafond » ou « IPC – X » et non pas selon le coût du service ;

- le titulaire d'une licence ou d'une concession pourra faire varier les tarifs pratiqués à l'égard des consommateurs dans la limite des « prix – plafonds » ou ;

- en définissant les conditions tarifaires, le Ministre chargé de l'Energie et la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité autoriseront les niveaux de revenus qu'ils jugent suffisants pour permettre au titulaire de licence ou de concession, opérant de façon efficiente, d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifée, tenant compte des principes établis ci-dessous pour le calcul de la base tarifaire permise, et de l'estimation des dépenses pendant la période fixe ultérieure ;

- les protections de la base tarifaire pour les années ultérieures seront basées sur des estimations des dépenses d'investissement permises, de la cession des actifs et des taux d'amortissement convenus. Les taux d'amortissement futurs peuvent être modifiés lors de la révision des conditions tarifaires, mais ne pourront être modifiés de manière rétrospective. Les dépenses d'investissement qui auront été autorisées par les procédures d'approbation définies dans le cahier des charges du titulaire de licence ou de concession seront incluses dans la base tarifaire :

- taux de rentabilité attendu du titulaire de licence ou de concession sera calculé compte tenu des estimations des dépenses qui devront comprendre ;

- L'amortissement conformément à des règles convenues ;

- Les coûts de production ou d'achat de l'électricité ou de prestation auxiliaires ;

- Les salaires, les honoraires et les coûts auxiliaires ;

- d'autres frais d'exploitation, taxes et impôts y compris (à l'exception des impôts sur les sociétés)

- les coûts provenant du respect de toutes les obligations réglementaires ;

- les coûts provenant du respect des obligations de service public et les coûts relevant de dispositions transitoires.

Le taux de rentabilité normal sera considéré comme le taux de rentabilité sur capital qui, prenant en compte les risques auxquelles sont assujetties les investisseurs, est suffisant pour permettre à l'entreprise d'attirer du nouveau capital. Le taux de rentabilité normal sera défini en termes réels, en tenant compte de l'inflation générale qui peuvent être stipulés dans le cahier des charges du titulaire de licence ou de concession.

La Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité tiendra également pleinement compte de tous règlements ou formules supplémentaires définis dans le cahier des charges du titulaire licence ou de concession aux fins des calculs mentionnés plus haut, y compris des règles régissant le traitement des gains d'efficacité non prévus réalisés par le titulaire de licence ou le concessionnaire.

La révision périodique des conditions tarifaires sera effectuée selon la procédure suivante :

- douze mois au moins avant l'expiration de la période durant laquelle les conditions tarifaires sont en vigueur, la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité organise une consultation publique relative à la définition des conditions tarifaires pour la période suivante. A cet effet, elle diffuse par tous les moyens appropriés un document de travail et

étudie, le cas échéant, les réponses qu'elle reçoit de la part des entreprises du secteur de l'électricité et des autres intéressés, notamment les associations de consommateurs ;

- six mois au moins avant l'expiration de ladite période, elle publie pour discussions avec ces derniers un rapport relatif aux premières conclusions qu'elle entend tirer de cette consultation et comportant un projet relatif aux nouvelles conditions tarifaires. Elle organise, dans les formes qu'elle juge appropriées, une discussion publique de ce rapport :

- deux mois avant l'expiration de ladite période, elle publie un projet de décisions relatif aux conditions tarifaires qu'elle retient pour la période suivante et en assure la publication par tous moyens appropriés.

Article 3. – Tout titulaire d'une concession ou d'une licence peut contester le projet de décision visé à l'article 2 ci-dessus selon la procédure d'arbitrage indiquée par ladite licence ou ledit contrat de concession.

Les conditions tarifaires en vigueur continuent d'être appliquées jusqu'au terme de l'arbitrage.

Article 4. – Les titulaires des concessions ou de licence rendent publics par tous les moyens appropriés les tarifs qu'ils pratiquent à l'égard des consommateurs.

Article 5. – Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le 21 avril 1998

Par le Président de la République

Abdou DIOUF

Le Premier Ministre

Habib THIAM